

INVENTAIRE DE SUCCESSION

Personnes et mentions nommées par les articles 1328 à 1331 du code de procédure civile et 789 du code civil

REQUÉRANT :

- ☐ « L'inventaire peut être requis par ceux qui peuvent demander l'apposition des scellés » CPC, art. 1328

PERSONNES APPELÉES À L'INVENTAIRE :

- ☐ « Le conjoint survivant ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité » CPC, art. 1329, 1°
- ☐ « Tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale » CPC, art. 1329, 2°
- ☐ « L'exécuteur testamentaire si le testament est connu » CPC, art. 1329, 3°
- ☐ « Le mandataire désigné pour l'administration de la succession » CPC, art. 1329, 4°
- ☐ Appel « au plus tard vingt jours avant la date prévue pour sa réalisation », « à moins qu'ils ne l'aient expressément dispensé de cet appel » CPC, art. 1329

MENTIONS DE L'INVENTAIRE :

- ☐ « Les nom, prénoms, profession et domicile du ou des requérants » et des comparants CPC, art. 1330, 1°
- ☐ « L'indication des lieux où l'inventaire est fait » CPC, art. 1330, 2°
- ☐ « La description et l'estimation des biens », et les espèces en numéraire CPC, art. 1330, 3°
- ☐ « La consistance active et passive de la succession » CPC, art. 1330, 4°
- ☐ « La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire » CPC, art. 1330, 5°
- ☐ « La mention de la remise des objets et documents, s'il y a lieu » CPC, art. 1330, 6°

INVENTAIRE JOINT À UNE ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET :

- ☐ « une estimation, article par article, des éléments de l'actif et du passif » C. civ., art. 789
- ☐ « une liste numérotée des éléments d'actif de la succession » CPC, art. 1331